938790

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
26 MAI 2009
PONTOISE 1422

TRAITE DE FUSION
FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE HOBRE
PAR LA SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI),**
  Société anonyme au capital de 2 300 000 euros, dont le siège social est Immeuble Ordinal - Rue des Chauffours - 95000 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 027 620 RCS PONTOISE,
  Représentée aux présentes par Monsieur Dominique BAUJARD, agissant en qualité d'administrateur dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mai 2009;

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART

ET:

- **La société HOBRE**
  Société par actions simplifiée, au capital de 40.020 euros, dont le siège social est 11 bis rue du Colisée - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 422 821 751,
  Représentée aux présentes par Monsieur Dominique BAUJARD, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 25 mai 2009;

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBEE",
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques des sociétés

1) Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI)

La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'acquisition d'actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,
- la fourniture aux sociétés filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,
- la mise à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 26 avril 1993.

Le capital social de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) s'élève actuellement à 2 300 000 euros. Il est réparti en 143.750 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) Société HOBRE

2/ La société HOBRE est une SAS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est Le "holding de sociétés" : toutes prises de participation financières dans des Sociétés industrielles, commerciales ou de services, la gestion et le contrôle desdites sociétés, notamment par :

- L'animation de la gestion, le management du marketing, de la communication et de la fonction technique des filiales,
- la direction générale des sociétés du Groupe par le choix des grandes orientations en matière de politique commerciale, administrative et technique.
- La gestion des ressources humaines, de la politique commerciale et du choix des options de budget, de comptabilité et de croissance externe des sociétés du Groupe.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 3 mai 1999.

Le capital social de la société HOBRE s'élève actuellement à 40.020 euros. Il est réparti en 4.002 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3) Liens entre les deux Sociétés

- *Liens en capital*

La société HOBRE détient 48.872 actions dans le capital de la société FPI, soit 34 % du capital social. La société FPI ne détient aucune participation dans le capital de la société HOBRE.

- *Dirigeants communs*

Monsieur Dominique BAUJARD, administrateur de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) est également Président de la société HOBRE.

II - Motifs et buts de la fusion

La société HOBRE est une société patrimoniale ayant pour objet la gestion de participations.

La société FPI est une société dont l'objet est également la gestion et la détention de participations.

Les sociétés HOBRE et FPI ont donc les mêmes activités. Elles ont également les mêmes associés. La répartition du capital entre ces associés est en outre strictement la même au niveau des sociétés FPI et HOBRE.

La présente fusion vise donc à permettre une simplification de l'organigramme du groupe auquel les sociétés HOBRE et FPI appartiennent et d'en réduire les coûts de gestion et de fonctionnement dans la mesure où la multiplicité des structures ne présente plus d'utilité.

La présente fusion serait réalisée « à l'envers » par absorption de la société HOBRE par la société FPI pour des raisons de commodité pratique. La société FPI serait transformée en SAS suite à la fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2008 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et non encore approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans et comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2008, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société HOBRE, arrêtés au 31 décembre 2008.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE I : PRINCIPE ET BASES DE LA FUSION

I - Dispositions préalables

La société HOBRE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société HOBRE sera dévolu à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOBRE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	2.919.168 euros
2. Eléments corporels	
. Installations techniques, matériels et outillages	126.403 euros
3. Immobilisations financières	5.094.032 euros
4. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances	2.005.777 euros
. Valeurs mobilières de placement et disponibilités	3.613.276 euros
. Charges constatées d'avance	31.680 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	**13.790.335 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.144.381 euros

2. Emprunts et dettes financières divers	5.892.412 euros
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	171.434 euros
4. Dettes fiscales et sociales	579.989 euros
5. Dettes financières	8.522 euros
6. Autres dettes	45.034 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	**9.841.772 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société HOBRE à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) s'élève donc à :

- Total de l'actif	13.790.335 euros
- Total du passif	9.841.772 euros
	==========
Soit un actif net apporté de	**3.948.563 euros**

III - Détermination du rapport d'échange

Pour la détermination du rapport d'échange il est convenu de retenir une valeur de :

- 11.809.635 € pour la société FPI, soit environ 82,15 € par action
- et de 3.948.563 € pour la société HOBRE, soit environ 986.65 € par action.

Il est convenu de retenir une parité de 12 actions de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) pour 1 action de la société HOBRE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société HOBRE devraient recevoir, en échange des 4.002 actions composant le capital social de la société HOBRE, 48.024 actions de la Société FPI de 16 euros de valeur nominale, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société FPI serait ainsi augmenté d'une somme de 768.384 euros.

Les 48.024 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme

nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cependant, la Société HOBRE détient 48.872 actions de la Société FPI, de sorte que cette dernière recevrait 48.872 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la Société FPI, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur des 48.872 actions, antérieurement détenues par la Société HOBRE lesquelles seront annulées.

Cette réduction de capital se fera par annulation desdites 48.872 actions de 16 € de valeur nominale, libérées intégralement.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	3.984.563 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société FPI	768.384 euros
	==========
Prime de fusion	3.180.179 euros

Toutefois, compte tenu de la réduction de capital qui sera réalisée en vue de l'annulation des 48.872 actions de la société FPI antérieurement propriété de la Société HOBRE, la différence entre la valeur d'apport des 48.872 actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 48.872 actions s'imputera sur la prime de fusion comme suit:

- Valeur d'apport des 48.872 actions annulées	2.536.445 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de la réduction effective de capital	781.952 euros
	==========
Différentiel à affecter	1.754.493 euros
- montant à imputer sur le compte « primes d'émission et de fusion »,	1.754.493 euros

La prime de fusion après réduction de capital ressortira donc à 1.425.686 euros.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2009.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société HOBRE, depuis le 1er janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI).

Les comptes de la société HOBRE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société HOBRE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HOBRE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HOBRE à la date du 31 décembre 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2008, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HOBRE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société HOBRE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HOBRE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne

contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOBRE, du présent projet de fusion.

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société HOBRE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) de la totalité de l'actif et du passif de la société HOBRE.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de sa constitution.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société HOBRE s'oblige à remettre et à livrer à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2008 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2009.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI).

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société FPI tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 mai 2009
En huit exemplaires

Pour la société
FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI)
Monsieur Dominique BAUJARD

Pour la société
HOBRE
Monsieur Dominique BAUJARD

AGREMENT DGFIP C5109.10025

DGFiP N° 2050 2009

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : FPI — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 9

Adresse de l'entreprise : IMMEUBLE ORDINAL RUE DES CHAUFFOURS 95000 CERGY — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET* : 3 9 1 0 2 7 6 2 0 0 0 0 1 5 — Néant * :

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le. 31122008 Net 3	N-1 31032008 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	2 906 059	AG 2 733 319	172 740	274 569
	Fonds commercial (1)	AH		AJ		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	5 015	AK	5 015	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	7 089	AQ 7 089		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	913 715	AS 800 795	112 920	113 722
	Autres immobilisations corporelles	AT	520 951	AU 417 919	103 032	122 568
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	4 172 876	CV 39 960	4 132 916	4 112 916
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	85 044	BI	85 044	83 041
	TOTAL (II)	BJ	8 610 749	BK 3 999 082	4 611 667	4 706 816
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 614 940	BY	2 614 940	2 095 392
	Autres créances (3)	BZ	7 496 126	CA 518 503	6 977 623	5 011 444
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placemen (dont actions propres: .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	303	CG	303	296
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	112 546	CI	112 546	122 518
	TOTAL (III)	CJ	10 223 915	CK 518 503	9 705 413	7 229 650
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	18 834 664	IA 4 517 584	14 317 080	11 936 466

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5109.10025

DGFiP N° 2051 2009

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

Désignation de l'entreprise FPI — Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)		DA	2 300 000	2 300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	230 000	230 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	6 085 298	3 871 818
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	3 036 828	2 213 479
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	157 509	224 141
	TOTAL (I)		DL	11 809 635	8 839 439
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	96 558	217 417
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	96 558	217 417
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	43 789	83 485
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	217 708	519 270
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	1 296 589	1 307 433
	Dettes fiscales et sociales		DY	644 612	703 370
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	208 189	266 051
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	2 410 886	2 879 610
	Écarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	14 317 080	11 936 466

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	2 410 886	2 879 610
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	43 789	83 485

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5109.10025

DGFiP N° 2052 2009

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : FPI

Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	119 825	FB		FC	119 825		121 507
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	4 562 633	FH		FI	4 562 633		6 109 716
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	4 682 458	FK		FL	4 682 458		6 231 223
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP		623	747
	Autres produits (1) (11)					FQ			137
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR		4 683 082	6 232 107
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		119 825	121 507
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW		2 310 550	2 636 544
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX		126 653	177 230
	Salaires et traitements*					FY		319 573	528 769
	Charges sociales (10)					FZ		185 073	253 408
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA		222 746	442 846
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			3 177
	Autres charges (12)					GE		159 395	35 673
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF		3 443 814	4 199 153
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG		1 239 267	2 032 954
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		1 310 121	458 772
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		113 624	146 237
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		644 540	12 969
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP		2 068 284	617 979
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		16 505	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		608 545	13 061
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU		625 050	13 061
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV		1 443 234	604 918
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW		2 682 501	2 637 872

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5109.10025

DGFiP N° 2053 2009

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise FPI — Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	818 367	1 200
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	234 042	177 874
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 052 409	179 074
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 617	421
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	38 369	396
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	46 551	64 985
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	87 537	65 802
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	964 872	113 272
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	610 545	537 664
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 803 775	7 029 159
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 766 947	4 815 680
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 036 828	2 213 479
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		1 200
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
(3) Dont	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	1 310 121	458 772
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	113 624	146 237
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	623	747
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		4 988
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
REMBOURSEMENT ANCIEN LITIGE PERDU MAIS GAGNE EN APPEL		818 349
REPRISE PROVISION SUR INT RETARDS (Ancien litige)		120 859
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	46 551	113 183
VNCEAC SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	38 112	
PENALITE TVA	2 617	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

Exercice N Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGI C5108.10017

D.G.I. N° 2050 2008

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : HOBRE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 14

Adresse de l'entreprise RUE DES CHAUFFOURS 95000 CERGY

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 4 2 2 8 2 1 7 5 1 0 0 0 1 9

Néant * ☐

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le. 31122008 Net 3	N-1 31102007 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	229 304	AG 63 111	166 193	17 515
	Fonds commercial (1)	AH	2 752 975	AI	2 752 975	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		26 031
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	234 609	AS 108 206	126 403	110 676
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	5 093 643	CV	5 093 643	7 744 654
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		1 943
	Autres immobilisations financières *	BH	389	BI	389	357
TOTAL (II)		BJ	8 310 920	BK 171 318	8 139 602	7 901 176
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 619 876	BY	1 619 876	1 233 503
	Autres créances (3)	BZ	385 901	CA	385 901	2 673 550
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placemen (dont actions propres:	CD	3 550 294	CE	3 550 294	2 506 207
	Disponibilités	CF	62 982	CG	62 982	43 940
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	31 680	CI	31 680	62 053
	TOTAL (III)	CJ	5 650 733	CK	5 650 733	6 519 253
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW				
Primes de remboursement des obligations (V)		CM				
Écarts de conversion actif * (VI)		CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	13 961 652	IA 171 318	13 790 335	14 420 429

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGI C5108.10017

D.G.I. N° 2051 2008

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

Désignation de l'entreprise HOBRE — Néant ☐*

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)		DA	40 020	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	4 000	4 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	BI	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	2 963 709	2 367 325
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	806 686	1 456 384
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	134 149	12 580
	TOTAL (I)		DL	3 948 563	3 880 289
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	3 144 381	3 852 653
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	5 892 412	5 885 887
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	171 434	356 393
	Dettes fiscales et sociales		DY	579 989	440 833
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	8 522	
	Autres dettes		EA	45 034	4 374
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	9 841 772	10 540 140
	Écarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	13 790 335	14 420 429

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	7 354 534	7 197 283
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	1 524	37 143

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGI C5108.10017

D.G.I. N° 2052 2008

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts). (3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : HOBRE — Néant ☐*

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	87 318	FB		FC	87 318		54 796
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	3 795 463	FH		FI	3 795 463		2 112 069
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	3 882 781	FK		FL	3 882 781		2 166 865
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	39 006		179 215
	Autres produits (1) (11)					FQ	2		78
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 921 789		2 346 157
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	87 318		54 796
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	838 677		532 279
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	45 559		23 062
	Salaires et traitements*					FY	1 565 228		793 664
	Charges sociales (10)					FZ	634 220		319 379
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	138 569		28 596
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (Report en AZ)	AZ				GE	7		1
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	3 309 578		1 751 777
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	612 211		594 381
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	650 060		1 094 128
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	27		58
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	211 148		220 244
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	56 000		
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	917 235		1 314 430
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	426 698		225 545
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	426 698		225 545
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	490 538		1 088 885
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 102 748		1 683 266

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGI C5108.10017

D.G.I. N° 2053 2008

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise HOBRE — Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	88	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	492	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	579	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		117
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	122 060	10 864
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	122 060	10 981
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(121 481)	(10 981)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	174 582	215 901
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 839 604	3 660 588
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 032 918	2 204 204
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	806 686	1 456 384
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
(3) Dont	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	67 923	36 982
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	233 441	169 722
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	39 006	179 215
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	122 060	492
DETTE DEVENUE SANS OBJET		88

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE I : PRINCIPE ET BASES DE LA FUSION

I - Dispositions préalables

La société HOBRE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société HOBRE sera dévolu à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOBRE

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur d'apport (VNC)
1. Eléments incorporels			
- concessions, brevets, droits similaires	229.304 euros	63.111 euros	166.193 euros
- Fonds commercial	2.752.975 euros		2.752.975 euros
2. Eléments corporels			
- Installations techniques, matériels et outillages	234.609 euros	108.206 euros	126.403 euros
3. Immobilisations financières	5.094.032 euros		5.094.032 euros
4. Valeurs réalisées et disponibles			
- Créances	2.005.777 euros		2.005.777 euros
- Valeurs mobilières de placement et disponibilités	3.613.276 euros		3.613.276 euros
- Charges constatées d'avance	31.680 euros		31.680 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	**13.961.652 euros**	**171.318 euros**	**13.790.335 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 3.144.381 euros

nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cependant, la Société HOBRE détient 48.872 actions de la Société FPI, de sorte que cette dernière recevrait 48.872 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la Société FPI, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur des 48.872 actions, antérieurement détenues par la Société HOBRE lesquelles seront annulées.

Cette réduction de capital se fera par annulation desdites 48.872 actions de 16 € de valeur nominale, libérées intégralement.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	3.948.563 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société FPI	768.384 euros
	==========
Prime de fusion	3.180.179 euros

Toutefois, compte tenu de la réduction de capital qui sera réalisée en vue de l'annulation des 48.872 actions de la société FPI antérieurement propriété de la Société HOBRE, la différence entre la valeur d'apport des 48.872 actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 48.872 actions s'imputera sur la prime de fusion comme suit:

- Valeur d'apport des 48.872 actions annulées	2.536.445 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de la réduction effective de capital	781.952 euros
	==========
Différentiel à affecter	1.754.493 euros
- montant à imputer sur le compte « primes d'émission et de fusion »,	1.754.493 euros

La prime de fusion après réduction de capital ressortira donc à 1.425.686 euros.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI), faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société HOBRE des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOBRE, du présent projet de fusion.

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société HOBRE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE (FPI) de la totalité de l'actif et du passif de la société HOBRE.